

ARRÊTÉ N° 2014 - 422

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 10/10/2014

Considérant que les travaux d'adduction d'une borne interactive nécessitent, l'occupation du domaine public, allées de l'Europe,

ARRÊTE

Art.1 : Du 21 au 31 octobre 2014 l'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper la voie publique, allées de l'Europe.

Art.2 : La circulation sera maintenue, plus particulièrement la voie d'accès au dépose-minute du groupe scolaire.

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires et réglementaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL pendant toute la durée du chantier.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service de l'Aménagement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 octobre 2014

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué

à la Sécurité et aux Affaires générales

